



DÉCISION N° 156 DU 9 DÉCEMBRE 2025

Consultation n° P2025-021 - Travaux d'aménagement et de renforcement de 5 Routes du Pays Houdanais : Attribution

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tertre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis de la CCP du 5 décembre 2025 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 21 octobre 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de travaux d'aménagement et de renforcement de RPH ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 5 décembre 2025, a proposé de retenir l'offre de la société EIFFAGE ROUTE sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (DQE à 328 079,10 € HT) et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n° 2025-021-001 - Travaux d'aménagement et de renforcement de 5 Routes du Pays Houdanais, à la société EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE OUEST, sise 6 rue Louis Blériot 28630 GELLAINVILLE, et ayant pour numéro de SIRET 433 604 196 00520, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

ARTICLE 2 : Le marché court à compter de sa date de notification et s'achève à l'issue de la réalisation complète des travaux objet du marché (garantie de parfait achèvement incluse).

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20251209-156-2025-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

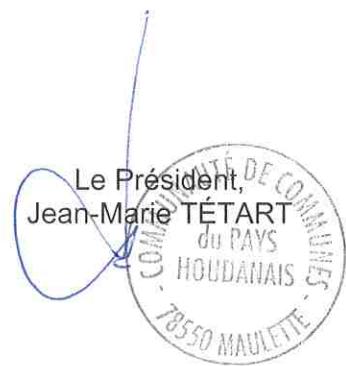


ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché n° 2025-021-001 avec la société visée à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont inscrits au budget de l'exercice en cours et sont financés sur la base des subventions.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 9 décembre 2025



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 15 DEC. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.